

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-72 du 24 juin 2013
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Brunatis par la
société ITM Entreprises aux côtés des consorts Labbe**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 mai 2013 relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Brunatis par la société ITM Entreprises aux côtés des consorts Labbe, formalisée par un projet de modification des statuts de la société Brunatis en date du 15 mai 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en prise de contrôle conjoint de la société Brunatis, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché à Panazol (87), par la société ITM Entreprises aux côtés des consorts Labbe. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-076 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence